

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 744-2023, 3 mai 2023

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

#### **Exclusion de certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

CONCERNANT le Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), au sein d'un organisme public, un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de cette loi, et que ce comité exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 155 de cette loi, le gouvernement peut adopter un règlement pour exclure un organisme public de l'obligation de former le comité prévu à l'article 8.1 de cette loi ou modifier les obligations d'un organisme prévues à cet article en fonction de critères qu'il définit;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de cette loi, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a reçu un premier avis de la Commission d'accès à l'information le 19 juillet 2022 et un deuxième le 13 mars 2023;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE soit édicté le Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1<sup>er</sup> al., par. 4°)

**1.** Sont exclus de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale.

**2.** Est exclu de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) tout organisme public qui employait 50 salariés ou moins lors de l'année civile précédente.

Le nombre de salariés d'un organisme public est la moyenne du nombre de ses salariés, laquelle est établie en fonction du nombre de salariés inscrits sur le registre de l'employeur par période de paie au cours d'une année civile.

**3.** Aux fins de l'application de l'article 2, est un salarié toute personne physique qui s'oblige à exécuter un travail moyennant rémunération, sous la direction ou le contrôle d'un employeur, à l'exception :

1° d'un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement en vertu d'un programme, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, qui intègre l'expérience pratique à la formation théorique ou d'un étudiant qui travaille dans l'établissement d'enseignement où il étudie dans un domaine relié à son champ d'étude;

2° d'un étudiant qui travaille durant ses vacances ou qui travaille à temps partiel au cours de l'année scolaire;

3° d'un stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par la loi;

4° d'une personne qui réalise une activité dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et à l'égard de qui les dispositions relatives au salaire minimum prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas;

5° d'un pompier.

**4.** Dans le cas d'un organisme public visé aux articles 1 et 2, les fonctions confiées au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79715

Gouvernement du Québec

## Décret 769-2023, 3 mai 2023

Code civil du Québec  
(Code civil)

### Tenue et publicité du registre de l'état civil — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, tel qu'édicté par l'article 41 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière

de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22), le directeur de l'état civil peut délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 146, 2<sup>e</sup> al.; 2022, chapitre 22, a. 41)

**1.** Le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (CCQ, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

### «SECTION II.1 CERTIFICATS DE NAISSANCE, DE MARIAGE, D'UNION CIVILE OU DE DÉCÈS

**5.1.** Le certificat de naissance d'une personne énonce :

1° son nom;

2° la mention de son sexe;

3° le lieu de sa naissance ainsi que la date et l'heure de celle-ci;

4° le nom de ses père et mère ou de ses parents ainsi que leur désignation parentale;

5° la mention de son décès, le cas échéant;

6° le numéro d'inscription de l'acte de naissance.